

III

aut 5

Sources

Avant les calamités du 17^e siècle, quelle pouvait-être l'importance de ces populations ? Comment pourrait-on s'en faire une idée ?

1 - En consultant les comptes de la prévôté de Gondreville : On y relève deux mentions, l'une pour l'année 1628, l'autre pour 1629 concernant Aingeray.

Mais l'évaluation est rendue difficile par le fait que : les conduits sont d'importance variable et les redevances sont dues non seulement en monnaie (trente et un deniers par conduit ou 15 par demi-conduit), mais aussi en nature (une poule, ou une demi-poule, et un quarteron d'avoine ...)

Et comment évaluer aussi le nombre des demi-conduits ? C'est-à-dire de ménages dont il ne reste qu'un conjoint, homme ou femme ?

2 - En consultant les pouillés antérieurs à celui de 1708 : Deux pouillés ont précédé celui de 1708, l'un en 1587, et le plus ancien en 1402.

Celui de 1402, remis en langue française par l'historien Henri Lepage au milieu du 19^e siècle, ne donne que la nomenclature des paroisses, c'est-à-dire leur énumération selon leur seigneur.

L'habitat d'origine ?

Il semble qu'un noyau de population très ancien ait choisi, sinon l'emplacement de l'actuel village, du moins un ou plusieurs emplacements voisins.

Ainsi un historien ecclésiastique digne de foi et qui n'avait pas les ressources archéologiques actuelles, le père Benoît Picard, auquel nous avons déjà eu recours quant au pouillé de 1708, évoque quatre Camps romains entre Toul et Liverdun, dont un sur le territoire d'Aingeray :

"On trouve un peu en deffous de Gondreville entre les villages d'Aingeray & de Sexey un camp fortifié de murailles & de tours, & d'une étenduë assés confiderable : elles paroissent même en plusieurs endroits au deffus de terre, & les médailles antiques qu'on y a trouvées en fouillant la terre, me font conjecturer que c'est un ouvrage qu'on pouroit attribuer ou aux Gaulois, ou aux Romains."

Son texte est repris par E. Olry :
"AINGERAY. Ep. Romaine.

Entre Aingeray et Sexey-les-Bois, camp d'une étendue assez considérable ; suivant le P. Picard, il était fortifié de murailles et de tours qui paraissaient encore, de son temps, en plusieurs endroits au-dessus de terre ; les médailles antiques qu'on y a trouvées en fouillant le sol, font conjecturer, dit-il, que c'est un ouvrage qu'on peut attribuer aux Gaulois ou aux Romains ; ce camp se trouve à environ deux kilomètres au Sud-Est d'Aingeray, dans la forêt de NAMPLIN ; il est, sur trois côtés, bordé de vallons escarpés, et, sur le quatrième, séparé du plateau par un fossé."

Mais était-ce un lieu habité du type oppidum ?

Ce camp n'est mentionné sur aucune carte éditée actuellement, pourtant on ne peut douter de son existence passée...

Selon le docteur Hachet, il serait plutôt à rattacher à des structures agraires anciennes...

D'ailleurs à la fin du siècle dernier déjà, l'archéologue J. Beaupré disait à propos d'Aingeray :

"Il existe dans le bois de Namplain des amoncellements de pierres brutes, formant enceintes, et quelques tumuli.

Nous avons fouillé, Mr Bleicher et moi, un certain nombre en 1895, mais sans succès - Ces lignes de pierres s'étendent dans toute la forêt, et offrent la plus grande analogie avec l'ouvrage du même genre situé dans les bois d'Allain.

*Bien que ce travail ne présente aucun caractère militaire, c'est sans doute lui que Benoît Picard (Histoire ecclésiastique et politique de la ville et du diocèse de Toul - 1707) avait vu quand il parle "d'un camp fortifié de murs et de tours, entre Aingeray et Sexey".**

Et il ajoutait plus tard :

*que ces lieux encore clôturés auraient pu servir de métairies aux colons..."**

* J. Beaupré, Répertoire des sites archéologiques, p. 11.

* H. Lepage, Etude des enceintes préhistoriques de Lorraine, p. 10.

Les camps Romains

Faut-il assimiler à ces camps le "Haut du château", lieu-dit situé entre Malzey et Aingeray... à l'extrémité de ce plateau en forme de langue ?

Un vallum y est signalé sur la carte éditée par Berger-Levrault en 1914. Un château y est dessiné sur celle de 1707, éditée par le Père Benoît, et celle-ci mentionne le camp du bois de Namplain.

Or il semble bien que l'expression "Haut du Château" vienne d'une interprétation erronée de l'expression "castrum", il y eut bien ici, un lieu fortifié, un vallum sur lequel E.D.F. a magistralement campé un pylône.

Un centre de vacances devait se construire sur le "Haut du Château", mais les plans primitifs furent revus pour préserver justement le vallum préhistorique sur lequel des fouilles furent faites jadis. Elles sont signalées par E. Olry dans une relation que nous avons citée à propos des calamités du 17^e siècle. Olry les attribuait à Mr. Husson, percepteur à Toul, qui fit les fouilles dans les grottes bordant la vallée de la Moselle, entre Liverdun et Villey-Saint-Etienne.

Le résultat des fouilles fut publié en 1906, dans une relation signalée plus haut. Cette relation est d'ailleurs très succincte et quelque peu énigmatique, et le Maire d'Aingeray, particulièrement sensibilisé par ce vallum, accueillit très favorablement les propositions des fouilles dirigées par Mr. Lienhart, avec la haute autorisation des Directeurs de la région archéologique du Nord-Est.

Mais les résultats de cette campagne furent décevants : mise au jour, sur 1 m de largeur, de la substructure du vallum, constituée d'un assemblage de petites pierres calcaires, plates, gélives, disposées en chevrons, assemblage solide, à condition d'être protégé des intempéries, gel, neige, dégel, fortes pluies - ce que firent les bâtisseurs du vallum, qui le protégèrent en le recouvrant de terre. Aucun élément sérieux de datation.

Le haut du château et les Hongrois

C'est du nom de ces derniers que dérive le mot "ogre" et c'est du souvenir qu'ils ont laissé aux populations qu'est née la légende de l'ogre ... qui dévore les enfants.

Aussi, profitant des divisions et des mésententes de la famille royale carolingienne, les Normands entreprennent leurs incursions dévastatrices : ainsi vers la fin de l'année 887, ils assiègent Toul. Sont-ils venus en remontant la Meuse ? ...

"Ils ont franchi le Rhin, saccagé Bâle et ravagé l'Alsace. Ils franchirent les Vosges, pillèrent les abbayes de Senones et de Moyenmoutier et poussèrent des pointes hardies jusqu'au coeur de la Lorraine. Ces émules des Normands étaient aussi cupides, aussi cruels que leurs devanciers. Ils n'avaient point de barques et ne remontaient point les fleuves, mais leurs chevaux agiles et robustes les transportaient à d'énormes distances. Armés d'arcs et de flèches, ils rappelaient les Huns, et les peuples de nos contrées les unirent dans la même épouvante et dans le même souvenir. Les paysans cherchèrent un refuge dans les forêts, dans les villes et dans les châteaux-forts ; les moines déposèrent en lieu sûr les châsses et les trésors de leurs églises, et les religieux de Saint-Evre transportèrent, à l'abri des murs de la cité, dans le sanctuaire Saint-Jean du Cloître, les reliques de leur bienheureux patron. Les Hongrois ne paraissent point s'être avancés jusqu'à Toul, ..."

* Martin (e) Histoire du diocèse de Toul.

Ainsi la région toulaise semble cette fois échapper à leurs ravages, mais ils reviennent en 928 et 954 ... Alors Toul est saccagé et la châsse de Saint-Evre disparaît... elle sera retrouvée par les travaux de Saint-Gérard, 33ème évêque de Toul, de 963 à 994.

Ainsi, ces Hongrois ayant ravagé la ville de Toul, ont sans nul doute commis leurs ravages dans toute la région ... Aurions-nous là l'explication du refuge fortifié, édifié hâtivement entre Aingeray et Malzey, peut être par les populations de ces localités, sur un site fortifié plus ancien, remis rapidement en état ?

Toponymie

Quand ce noyau premier qui va constituer la localité d'Aingeray et Malzey est-il nommé dans un texte écrit, pour la première fois ?

Cette existence historique se place au X^e siècle, à propos d'une donation à l'évêque de Toul :

Ainsi Dom Calmet, abbé de Senones au 18^e siècle et historien de la Lorraine, nous apprend que St Gauzelin (évêque de Toul de 922 à 962) "*acquies de grands biens à son église et, entre autres, la Comtesse Ève lui donna ou lui vendit Angeriaca (Angerica villa) et Molesiac (devenu Molzey ou Malzey) tandis que le roi de Germanie Henri, surnommé l'oiseleur, lui donna ce qu'il possédait à Gondreville*".

Puis le successeur de Gauzelin, Saint-Gérard, donne les terres reçues ou une partie des dons reçus à une abbaye, comme en témoigne cette charte traduite par l'historien Henri Lepage :

*"En 976, Saint Gérard, évêque de Toul, donne à l'abbaye de Saint-Pierre, où repose le corps de Saint-Mansuy, premier abbé dudit lieu, les villes d'Angery et de Molisy, qu'ils avaient acquises d'Olderic, archevêque, pour ce qu'il avait à Babainville. Le même évêque Gérard donna aussi à l'église de la Vierge Marie de Bouxières, pour subvenir aux vierges priant Dieu audit lieu, les églises de Pompey, de Rosières et de Dommartin, des chapelles à Bosserville, Blanzey et Aingeray etc."**

* Texte tiré des chartes de l'abbaye de Bouxières-aux-Dames.

Dans ce texte nous constatons que l'évêque ayant reçu en don des terres et des domaines, les concède aux abbayes, afin que les moines puissent vivre et être déchargés de certains soucis et tâches matérielles. L'évêque fait aussi parfois des échanges de dons éloignés afin de pouvoir mieux exploiter et surveiller ses domaines.

Puis, la donation à l'abbaye est confirmée et Aingeray est désigné sous le nom de "Angéliacum", dans la confirmation des biens de l'abbaye Saint-Mansuy à Toul, acte du roi Othon, successeur des rois carolingiens dans la région depuis 962, et qui date de 965.

Mais alors à qui appartient Aingeray ?

A l'abbaye Saint-Pierre-de-Toul (qui sera appelée plus tard abbaye Saint-Mansuy) ? - ou à celle de Bouxières ? -

En fait, aux deux, et cette double appartenance se retrouve dans le blason : ce sont deux crosses croisées. Dans cette disposition, la crosse abbatiale blanche ou d'argent est croisée, chevauchée par l'autre : la première représente l'appartenance de l'église et des revenus des dîmes à l'abbaye de Bouxières, tandis que l'autre représente l'appartenance de la Ville à l'abbaye toulouise - laquelle est le Seigneur lige - qui possède le droit de haute, moyenne et basse justice. Ces droits sont exercés par son représentant à Gondreville, l'official.

Chaque propriétaire de part est un décimateur. Ainsi les 2/3 des dîmes vont à l'abbaye de Bouxières, et l'autre tiers à l'abbaye toulouise pour Aingeray, tandis que Malzey appartient, pour le dernier tiers, au chapitre de Liverdun jusqu'en 1703.

Voici joint l'extrait du Pouillé de 1708 du père Benoît Picard, page 101, portant la mention d'"Aingerez".

"AINGEREZ.

Annexe. Aingerez. Angeriacus. Patr. S. Medard. décim. l'abaye de Bouxieres pour les deux tiers, & l'autre tiers appartient au Curé Le Pouillé de 1587. marque que le Chapitre de Liverdun prenoit un fixième dans les groffes dîmes fur le tiers du Curé, mais que celui-ci avoit toutes les menuës dîmes, tant de vin, de foin, &c. fauf les fours qui appartient à l'abaye. Le bouvrot étoit de 12. jours de terre. Seigneur, l'Abbé de S. Manfui. Ofi. de Gond. Dépend. Molfey. Molifacus. Patr. S. Jean Batifte. mêmes décimateurs & juridiction."

L'ancienneté de la paroisse

Mais, puisqu'en 965 les biens de l'Abbaye toulouise sont confirmés, pourquoi aussi ne pas prendre la précaution de confirmer aussi la part de l'abbaye de Bouxières ? C'est ce qui est fait dans une lettre ou bulle du pape Innocent II, de l'an 1137.

Nous en donnons un extrait, précédé du commentaire de l'historien H. Lepage qui l'a publié dans une étude sur l'abbaye de Bouxières-aux-Dames.

Ce texte a été commenté par H. Lepage :

"Les noms se reconnaissent aisément. Bouxieres est indiquée "in Comitatu Leucorum" - Ce qui signifie : "Comté des Leuques".

Voici les biens de l'abbaye, énumérés et remis en l'orthographe actuelle par l'historien :

-Liverdun et Saizerais dans le Comté de Scarpone
-Pompey, Rosières-en-Haye, la Chapelle Saint-Dizier de Boudonville, Blanzey, Sexey-les-Bois, Villers-en-Haye, Aingeray dans le Comté du Bédouais (appelé Void-sur-Meuse aujourd'hui)
-Le Mont-Barine près de Toul, etc...

Voici un court extrait du texte latin dans les parties qui nous intéressent plus particulièrement :

"in Comitatu sciliat, scarponensi ecclesiam liverdunen sem. Cum omnibus eam pertinentibus, tam in terris, quam in pratis, vincis et mancipise utriusque sexus, in eodem comitatu, ecclesiam in valla de Serariaco, cum quadam ninea et quicquid ad eam pertinet : insuper ex dono gerardi episcopi, in villa Pompania, ecclesiam ville que dicetur Rosariis... Similiter ecclesiam in villa Angeliaco..."

Et voici la traduction proposée de cet extrait latin : ... à savoir, dans le comté de Scarponne, la chapelle de Liverdun avec tout ce qui en dépend : champs cultivés, prés, vignobles, et serfs des deux sexes, dans le même comté, une chapelle sise dans le village de Saizerais, avec une vigne et tout ce qui en dépend, en outre, un don de l'évêque Gérard dans le village de Pompey, une chapelle qui sera dite "aux Roses"*.. de même une chapelle dans le village d'Aingeray...

*Ce qui deviendra Rosières-en-Haye.

Voici donc Aingeray cité par deux fois dans ces donations. Il faut donc convenir que cette localité existait en tant que paroisse en 965. Ce qui fait supposer une certaine importance à la localité.

Voici peut-être l'origine d'Aingeray

Les plus anciennes citations d'Aingeray sont :

- .Augeriaca, dans le plus ancien texte, la donation de la Comtesse Eve,
- .Angery, dans la donation de l'évêque à l'abbaye de Saint-Pierre, appelée par la suite abbaye de Saint-Mansuy.
- .Angeliacum dans la confirmation de 965.
- .Villa Angeliaco, dans la confirmation de la précédente, en 1137.

Ces deux dernières appellations évoquent et expliquent sans doute l'ange du blason... Mais les figures de ce blason ne peuvent expliquer l'origine de l'agglomération ; les crosses abbatiales indiquent seulement les deux propriétaires, ou plus exactement, dans le contexte de ces temps anciens, les deux seigneurs. Alors que vient faire l'ange ? Est-il une interprétation trop religieuse des deux premières syllabes du mot... Ou faut-il transformer l'ange en dieu gaulois ?

Nous devons à Mr. Hachet les explications suivantes :

"an" est un article gaulois

"ger" peut-il évoquer le dieu gaulois "Garg" ? qui est une partie de la divinité solaire, dont "Morg", que l'on retrouve dans le "morgen" ou "matin" allemand, est le soleil du matin, "Glem" est le soleil du midi, "Garg" celui d'après le milieu du jour et que l'on retrouve dans Gargan et Saint-Gordon, qui en sont les déformations.

Quant au "iacum" que l'on retrouve dans le "Molisiacum" ou "Molisiac" du texte de donation de la Comtesse Eve, et que l'on retrouve aussi dans Angeliacum ou Villa Angeliaco, cette expression signifie "agglomération".

Aingeray et Molzey sont très anciens, les essais d'interprétation de ces deux noms complètent les trouvailles archéologiques... En effet les grottes creusées naturellement sur le versant de la vallée, dans les parties qui présentent des escarpements dans la roche calcaire ont livré des restes d'occupation paléolithique rassemblés au musée de Toul... L'habitat de la vallée est donc très ancien, et justifie cette hypothèse relative à la signification du nom d'Aingeray.

Des prévôtés aux départements

Des nouvelles circonscriptions administratives avaient été créées sous le règne du duc de Lorraine, Mathieu Ier (1220-1251) : ce sont les prévôtés.

Elles avaient été groupées pour dépendre d'un bailliage et l'existence de cette hiérarchie est certaine au 14^e siècle. Cette organisation s'est formée lentement au cours du XIII^e siècle où le duché comprend trois bailliages qui sont Nancy, Vosges et Allemagne (la Lorraine du Nord-Est).

Baillis et prévôts sont des personnages importants, chargés à la fois de faire connaître les lois et édits à la population et de rendre justice au nom du seigneur.

Ces édits sont transmis aux baillis qui les transmettent aux prévôts. Ceux-ci les font afficher au chef-lieu de la prévôté, devant leur résidence... et les transmettent dans les paroisses...

Un maire est désigné dans la paroisse par l'abbé qui est le seigneur lige.

C'est par la même voie, le maire et son syndic, c'est-à-dire son adjoint, que les habitants des paroisses paient les taxes et impôts qu'ils doivent au souverain.

Mais la situation est particulièrement enchevêtrée pour Aingeray dont les revenus de la paroisse sont partagés entre deux décimateurs, mais dont la localité relève de la prévôté de Gondreville, c'est-à-dire de l'autorité ducale.

Depuis le XIII^e siècle - voire depuis 1178 à Liverdun, les habitants de certaines bourgades, reçoivent l'avantage de voir ces taxes diverses mises par écrit. C'est une protection contre les demandes abusives des seigneurs. De tels documents s'appellent des Chartes.

Dans ces enchevêtrements entre administration, justice, impôts divers, mêlés et imbriqués les uns dans les autres, les habitants s'y reconnaissent-ils ? Nous allons voir qu'en 1789, ils en demandent simplification, mais pour bien comprendre ces imbroglios, voyons ce texte à propos d'Aingeray :

Voici, un extrait des comptes du domaine de Gondreville (1549), qui fera connaître les diverses redevances auxquelles étaient tenus les habitants d'Aingeray : *"Les habitants d'Aingeray étant à l'abbé de Saint-Mansuy, sont sujets de cris et bannière à la prévôté de Gondreville, et paient par chacun an à la recette dudit lieu un chacun conduit trente-un deniers et une poule, et le demi-conduit quinze deniers et demi-poule. Outre plus, les labourant dudit lieu doivent chacun deux quarterons d'avoine et les non labourant un quarteron. Et le cas advenant qu'aucun desdits habitants d'Aingeray aurait commis ou perpétré aucun cas criminel et il était pris et appréhendé par la justice dudit lieu et le procès fait et érigé des cas par lui commis et de ce jugé à payer amende corporelle, sont tenus lesdits de justice appeler le prévôt dudit Gondreville avec sa bannière venir audit Aingeray, lui rendre ledit délinquant tout nu pour en faire la punition selon la sentence adjudgée par lesdits de justice des cas par lui commis et perpétrés, et sont tenus lesdits d'Aingeray, eux étant en armes, assister ledit prévôt et ses gens jusques à l'exécution faite dudit délinquant et sans contredits."*

La collation de la cure appartenait, au commencement du siècle dernier, à l'abbé de Saint-Mansuy, qui avait droit de haute, moyenne et basse justice ; le patronage avait appartenu antérieurement aux dames de Bouxières, alternativement avec le pape. Un maire nommé par l'abbé, connaissait de toutes actions en première instance et jugeait par avis. Les appels se portaient au bailliage de Nancy, puis à la Cour Souveraine de Lorraine.

Il y avait autrefois à Aingeray un pricuré dépendant de celui de Saint-Nicolas ; il en restait à peine quelques vestiges en 1708. A cette époque le village comptait environ 50 habitants."

Commentaires :

Le conduit est un ménage, tandis que le demi-conduit est un veuf ou une veuve non remarié(e).

Le prévôt est aidé par les gens de justice, car outre son rôle de "sous-préfet et de collecteur des impôts", il est président du Tribunal de la prévôté et juge pour les affaires criminelles, mais le texte est peu clair : C'est au nom du prévôt que le maire exerce ce droit de justice, partagé semble-t-il, avec l'abbé de St-Mansuy, qui désigne un maire.. et porte sans doute la bannière de l'abbé qui représente cette autorité.

Nous avons déjà trouvé cette mention de maire à propos de Malzey, il était dit : "nous maire et gens de justice de Malzey" dans la déclaration de 1738 - ces assesseurs du maire - qui est donc un juge - sont parfois appelés aussi les syndics et donnent leur avis seulement en se référant à la tradition et non pas à des lois écrites.

L'abbé dispose du droit de haute, moyenne et basse justice : la haute justice juge les criminels et toutes tentatives de meurtre ou vol à main armée - ou viol - ainsi que certains délits religieux assimilés à la haute et moyenne justice qui requièrent des peines corporelles : pendaison ou cor-

rection publique de l'individu nu. Cette sentence est évoquée dans le texte - le droit de haute justice est marqué par l'existence du gibet sur la place publique...

Mais un ecclésiastique ne pouvant condamner à mort, ni faire exécuter, le coupable était cédé à la justice civile, donc au prévôt -appelé le bras séculier- ce qui explique sans doute l'ambiguïté du texte que nous venons de lire... quant au seigneur haut justicier.

C'est la "maison seigneuriale" d'Aingeray qui sert de lieu de justice et résidence du maire. C'est pourquoi elle a une prison, local qui vient d'être comblé par l'actuel propriétaire de cette habitation, afin de consolider celle-ci. Il est, bien dommage qu'il ait dû procéder à ce comblement, qui efface un morceau du patrimoine local -.

Les autres causes de justice, vols, disputes, délits religieux mineurs sont punis d'amendes et relèvent de la basse justice. Il faut assimiler à ces délits, la non observance des décrets seigneuriaux fixant la date du début de la moisson ou de la vendange... Nous avons relevé à ce sujet les taxes infligées et payées par les contrevenants des villages de Charmes-la-Côte et Mont-le-Vignoble dépendant aussi de la prévôté de Gondreville et dont les reçus sont conservés depuis 1472. Ces amendes très nombreuses rapportaient, semble-t-il, plus que les taxes et redevances normales, car les décomptes en sont tenus méticuleusement.

Une nouvelle administration va simplifier cet imbroglio avec la Révolution de 1789.

Avant que les délégués des trois ordres, Tiers-Etat, Noblesse et Clergé ne désignent leurs députés définitifs, chaque paroisse rédige un cahier de doléances. Voici ce qui fut rédigé pour Aingeray et Malzey, sans doute par un écrivain public en accord avec les communautés réunies.

Ces doléances sont précédées d'un petit tableau rappelant l'administration d'alors : les décimateurs, le seigneur, l'importance du finage, la population, les impositions.

Le texte contient les doléances que nous avons déjà publiées à propos de l'usage du bac de Gondreville et des taxes d'abonnement obligatoire des riverains voisins de ce bac. *

Signalons que tous les cahiers du bailliage de Nancy furent publiés (sauf celui de Malzéville) et c'est cette publication originelle qui est présentée ici.

*Etudes louloises n°25

* Cahier de 220 x 330 mm, 6 feuillets, 6 pages sans cote ni paragraphe.

AINGERAY (1)
(MOLZEY)

Dép. de Meurthe-et-Moselle. Arr. de Nancy. Cant. de Toul-Nord Gén., Int., Subdélég. et Maîtrise de Nancy.

Dioc. de Nancy. Archidiaconé et Doyenné de Toul, Annexe de Sexey-les-Bois.

Collateur : l'abbé de Saint-Mansuy, de Toul.

Décimateurs : L'abbaye de Bouxières pour 2/3, le curé pour 1/3.

Feux : Habit. : 365, 81 votants (1790).

Seigneur : L'abbé de Saint-Mansuy.

Biens communaux : Forêts : Taillis : 1.107 arpents. Rapailles : 181 arpents. Prés : 2 fauchées.

Impositions : ordinaires 1790	1.677 h	"s.	"d.
vingtièmes 1790	1.164	16	
Total.	2.841	16s.	"d.

PROCES-VERBAL

Fait corps avec le cahier de doléances.

Date : 10 mars 1789.

Lieu :

Président : François François, maire de la Communauté d'Aingeray et de Molzey.

Greffier : P. Assié.

Députés : François François, maire de la communauté ; Joseph Vincent, officier de la municipalité.

Procuration et Doléances p. Aingeray et Molzey.

L'an mil sept cent quatre vingt neuf le dix mars, sur les trois heures de relevée,

Pardevant nous, François François, maire de la communauté d'Aingeray et Molzey, pour l'absence de Messieurs les officiers ordinaires de la Haute justice dudit lieu,

Comparant en leurs personnes les habitants dudit Aingeray et Molzey, lesquels, suivant la lettre du Roy en datte du vingt quatre janvier dernier portant convocation des Etats Généraux du Royaume et des règlements y annexés et suivant l'ordonnance rendue par Monsieur le Lieutenant du Bailliage Royal de Nancy, le vingt six février dernier, ensuite de l'assignation à eux donnée le six du présent mois par l'huisier Claude et après que la lettre de convention de Sa Majesté et des Règlements y annexés ont été publiés au prône de cette paroisse dimanche dernier,

Ont élus pour y satisfaire la personne dudit sieur François François, leur maire, et de Joseph Vincent (1), officier de la municipalité de la ditte communauté, auxquels ils donnent pouvoir et puissance de comparoître en l'assemblée qui se fera au bailliage Royal de la ville de Nancy le seizième jour de ce mois, de déclarer conformément aux intentions et pouvoirs cy après :

Que les dits habitans sont accablés d'impôts de tout genre qu'il leur est impossible de supporter plus longtems, que les impôts, sont d'autant plus dure qu'ils existent sans égard aux droits de la province, qu'ils veulent que les lorrains ne puissent être taxé que de leur consentement ; que pour prévenir de pareils maux ils veulent en attendent(2) :

Qu'aucune parties de leur propriété ne puissent leur être enlevée par des impôts sinon être préalablement consenti par les États Généraux du Royaume, à charge par les États Généraux seront nécessairement composés de tels manière que le Tiers Estat ayent la moitié des voix et que l'on y opinera par tête et non par ordre ;

* Les mots : (et de Joseph) sont ajoutés dans un blanc réservé, et la ligne suivante est ajoutée dans un interligne.

* Pour : ils veulent et entendent.

Qu'attendu que les impôts actuelles n'ont point été consenti par Nation il sera déclaré nuls si besoin de l'État l'exige, à charge qu'avant de consentir ses nouveaux Impôts les députés ussent les États Généraux, se feront rendre des compte des estats des finances du Royaume pour en consentir des nouveaux cy cela est nécessaire, mais à charge que l'on diminuera les pensions superflues et les places inutiles et les gains immodérés de manière ainsi que les privilégiés aussi accordés aux gens du Tiers ne puissent avoir lieux ;

Veuillent et entendent que les impôts à venir soient supportés également par les nobles, ecclésiastiques et bénéficiers, de manière enfin que la classe la plus pauvre du Royaume ne soit plus celle qui paye le plus ;

Que la corvée en nature ne puisse jamais être rétablis, mais que les chemins publiques soient entretenus à prix d'argent et que tout le monde sans distinction d'ordres ni de rang, soient tenus de contribuer suivant leurs forces et facultés ;

Qu'à l'avenir les Intendans ne puissent être chargés de cette partie d'administration ni d'aucunes autres, mais que les États de la province soient rétablis à charge que le Tiers Estat aura autant de députés que des deux premiers ordres réunis, et l'on y délibérera par texte ;

Veuillent entendent que l'on cherche à diminuer le prix du sel ainsi que du tabac, l'impôt sur la marque des ferts, de même que la marque des cuirs que l'on s'occupe des moyens de supprimer les traites et foraines.

Ils veulent et entendent qu'à l'avenir les Impôts ne puissent être consenti que pour un temps, qu'à cette effet les États Généraux soient nécessairement obligés de s'assembler tous les cinq ans, même plutôt cy cela est nécessaire, mais jamais plus tard ;

Que les États Généraux s'occupent de la réforme des Loix Civils et Criminels, en sorte que tout le monde puisse savoir ce qu'ils doivent faire et ce qu'ils doivent craindre ;

Qu'à l'avenir le Roy, ne puisse faire aucunes Loix que du consentement de la Nation, qu'aucuns sujets ne puissent être emprisonné et constitué prisonnier que pour être jugé suivant les loix ;

Que les Juges eux-mêmes ne puissent plus, sous prétexte d'interpréter la Loix, juger à leur fantaisie ;

Que les Tribunaux inférieurs et les Cour souveraine soient tenus d'exprimer dans leur jugement les causes de leur jugement, que l'on supprime pour les habitans d'Aingeray et Molzey, l'obligation de porter appel au Bailliage, mais que l'on aille directement au parlement ;

Que l'on supprime les Jurés priseurs que l'on laisse les Inventaires à faire suivant les loix ;

Qu'à l'avenir les frais de justice soient diminués de telle sorte qu'il soit fait un tarif imprimé pour empêcher que les officiers de justice ne puissent en aucun cas s'en écarter, ainsi que pour les Curés et Vicaires des paroisses, pour être taxé par un tarif ordonné pour tous ce qui les concerne ;

Qu'aujourd'hui les prairies de la Communauté se trouvent dévastées presque en totalité par la rivière de la Moselle, qu'il ne leur reste presque plus de prés, que les acquets d'eaux de tous les prez appartiennent aujourd'hui tant au Seigneur d'Aingeray qu'à Mrs. les chanoines de la Cathédrale de Toul ; les habitans demandent seulement d'avoir droit de vaine pâture dans la totalité de ses acquets d'eaux qui proviennent des prairies de la communauté, qui seroit une ressource à pouvoir nourrir du bétail et de metre les habitans en estast de payer les impositions ;

Qu'il soit permis aux habitans de se rachetter des droits seigneurialle comme ils pourront mieux ; que chaque laboureur dudit Aingeray se trouve surchargé avec d'autant plus de raison qu'ils doivent annuellement à leur seigneur un bichet de bled, mesure de Nancy, par chacune leste tirantes qu'ils ont, au jour de St. Martin, onze novembre de chacune année, ce qui empêche les cultivateurs à nourrir des chevaux et autres bestiaux propre à la culture ; qu'ils demandent que l'on leurs produise des titres à cest effet, cela restant rappelés que par les plaids annaux ;

Qu'il existe aujourd'hui un droit domaniale en la Communauté que l'on appelle le droit du bac de Gondreville, dont chaque habitans paye annuellement une gerbe de bled, une d'orge, une livre de chanvre et trois gros d'argent ; ce droit et transaction qui a été faite entre les habitans et le fermier du bacq, dans le tems qui ni avoit encore point de pont devant la ville de Toul ; ainsi n'ayant plus besoins de ce bacq l'on demande la suppression de ce droit abusif ;

Qu'il existe pareillement un autre droit domaniale en laditte communauté, que l'on nomme vulgairement les rentes du palais, dont les habitans sont encore chargés de payer annuellement, sçavoir : les laboureurs, deux quarts d'avoine, une poule et deux gros d'argent, les manoeuvre, un quart d'avoine, une poule et deux gros d'argent, et les femmes veuve moitié ; les habitans demandent encore la suppression de ce droit abusive ;

Qu'à l'avenir la répartition des impôts se fasse avec plus d'égalité et les députés de cette communauté seront tenus de dénoncer qu'ils écrassé par les rentes seigneurialles et domaniales, que les terrains sont très mauvais, qu'il produissent à peine de quoi à indemniser les dépenses que l'on fait pour les cultiver, qu'après la dixme payée au douze, il est encore due au seigneur une gerbe par chacun jour de terre du grains qu'elle sont ensemencées, n'ayant aucunes pâtures ni pâquis pour substanter les bestiaux, pour se metre en estat de cultiver les terres, cause pour laquelle il y en reste environ six cent jours incultes ;

Que la milice qui grève les gens de campagne soit tiré par tout les roturiers indistinctement, sans qui que ce soit puissent en être exempt, s'ils ne sont mariés ;

Que les domestiques de gentilhommes et des ecclésiastiques soient tenus de subir le sort comme les autres, avec facultés néanmoins à ceux qui seront pris de se faire remplacer par un homme de bonne volonté qu'ils payeront ;

Tous les impositions générales, tant pour les vingtième, subvention, que ponts et chaussées et travaux de routes, et cens au Seigneur par argent, non compris les autres droits cy devant rappelés, se montent à la somme de deux mille neuf cent quatre vingt livres, argent au cours de France non compris les autres dépenses de la communauté ;

Que laditte Communauté n'a pour revenu qu'environ vingt arpens de mauvais bois en taillis qui ne peuvent rapporter qu'environ une mauvaise corde de bois par chacun arpent ;

Que le Seigneur du lieu a le tiers denier dans les arbres surnuméraire qui vendent annuellement, et n'en paye point de vingtième ; pourquoi les habitans demandent que les dits arbres surnuméraires leur soient délivrés annuellement pour supplément d'affouage en payant les droits qui seront dues pour ce sujet ;

Que les habitans demandent d'avoir le droit de vaine pâture dans les bois de leur Seigneur ainsi que dans les acquets d'eaux et solsiers (3) avec d'autant plus de raison que son fermier avec ses bestiaux et troupeaux nombreux ont la vaine pâture sur les bois et finage de la ditte Communauté ;

Aux quels députés ont donné pouvoir et puissance et présenter et faire valoir les articles cy dessus et autres qu'ils jugeront bonne être pour raison et même de lire avec les autres paroisses et juridictions dépendant du Bailliage de Nancy telle personne suffisante et capable pour assister aux dits Estats Généraux du Royaume de France qui se tiendront à la ville de Versailles le vingt sept avril prochain. Fait sous le seing des habitans de la communauté au nombre de trente habitans nottables et de nous, maire, susdits, après avoir donné lecture à tous les habitans assemblés au greffe de la municipalité et de notre greffier ordinaire soussigné avec nous.

(Signatures) :

N. Hachet (?) ; P. Rousselot ; G. Tirel ; N. F. Bidenuts ; Louis Contal ; Pierre de Pardieu ; Claude de Pardieu ; N. Philippe ; Jean Canel ; M. Berteaut ; Jean-Batiste Depardieu ; Nicolas Parisse ; Nicolas Mayot ; G. Christophe ; Jean Resans (?) ; Claude Lallement ; Nicolas Vincent ; Jacques Garé (?) ; Pierre Christophe ; Claude Claudin ; A. Poinsignon ; Jean-Louis Guarillot, sergent ; N. Mariotte, lieutenant de maire ; C. Hachet (?), syndic ; F. François, maire ; Ch. Christophe ; N. François, élu ; (Un mot illisible) ; J. Vincent, élu ; P. Assié, greffier.

Note de l'auteur : Remarquer les récriminations typiques de toute la paysannerie qui exagère volontairement les insuffisances. En fait les communaux étaient importants dans cette paroisse.

* A rapprocher Saulcy, Saussaie, Saussaie, lieu planté de saules. Ici lieu où croissent les saules.